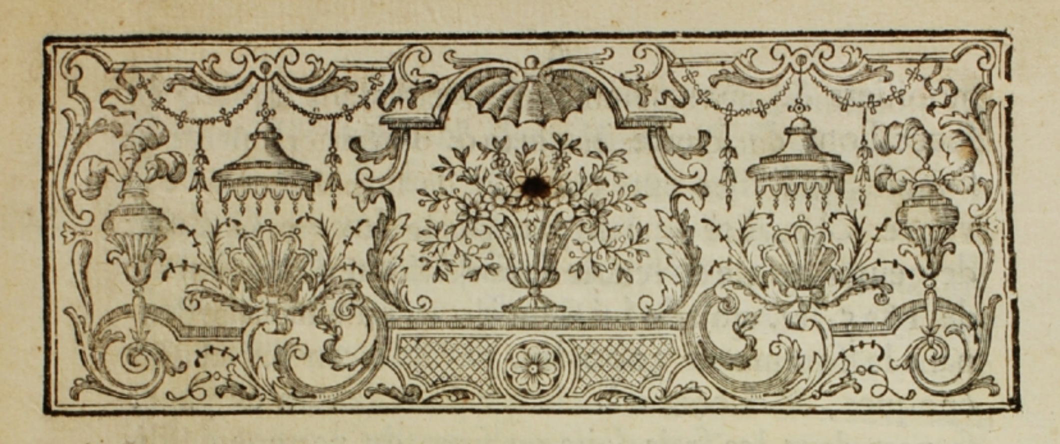


PRECIS

POUR le Sieur MATTHIEU MERLE, Négociant à Roanne, Défendeur.

CONTRE JACQUES BREBION & LOUISE FRANÇOISE MICHEL sa femme, Demandeurs en ſubrogation.



E ſieur Merle eſt créancier de Touſſaint Clairain, d'une ſomme de 35883 liv. 2 ſols 7 den. pour le prix d'un fond de commerce qu'il lui a vendu en la Ville d'Orléans.

Par Arrêt de la Cour du 5 Mars 1761, le ſieur Merle a été autoriſé à faire le recouvrement de tous les effets & dettes actives du ſieur Clairain.

Dans le nombre de ces effets s'eſt trouvé un acte pardevant Notaires du 22 Décembre 1758, par lequel Marguerite Pelagie Michel, femme ſéparée de biens de Pierre Chalmet, & néanmoins de lui pour ce autoriſée, a cedé au ſieur Clairain tous les droits



mobiliers & mmobliers à elle appartenans dans le ſucceſſions de Pierre Michel & Renée Henriot ſa femme, indiviſes entr'elle, la femme Brebion & la veuve Chevalier, pour par ladite femme Chalmet demeurer quitte envers le ſieur Clairain d'une ſomme de 1625 liv. qu'elle lui devoit, & en outre moyennant la ſomme de 3000 liv. payables en différentes époques, & encore à la charge par Clairain de payer ſa part dans les frais ſaits au ſujet du partage deſdites ſucceſſions & juſqu'à concurrence de 800 liv. ſeulement.

Ce partage avoit occaſionné une diſpute & même une demande en rapport contre la veuve Chevalier, & ſur ces deux objets il avoit été rendu Sentence ſur productions reſpectives au Châtelet de Paris, qui avoit condamné la veuve Chevalier à differents rapports. L'appel que cette veuve a interjetté de cette Sentence, fait la matiere d'un procès par écrit pendant en la Cour.

Pendant l'inſtruction de ce procès le ſieur Clairain qui vouloit ſouſtraire au ſieur Merle l'objet de la ceſſion qui lui avoit été faite par la femme Chalmet, n'avoit point voulu paroître ſous ſon nom; mais, de concert avec Brebion, on laiſſoit toujours agir la femme Chalmet comme ſi elle eut réellement les mêmes droits à exercer. C'eſt dans cette circonſtance que les femmes Brebion & Chalmet ont obtenu en la Cour une proviſion de 3000 livres à prendre ſur ce que la veuve Chevalier devoit aux ſucceſſions communes.

Brebion auroit dû naturellement partager cette

provifion avec le fieur Clairain ; mais comme il fcavoit que celui-ci étoit abfent & failli, il fe fit faire par la femme Chalmet une ceffion de ce qui pouvoit lui revenir dans la provifion.

Ce fut à cette époque que le fieur Merle fut inftruit de la ceffion, il n'eut rien de plus preffé que de former oppofition entre les mains de la veuve Chevalier à la délivrance des 1500 liv. revenant à la femme Chalmet dans la provifion de 3000 liv. Cette oppofition a formé un incident qui n'a pas été favorable pour le fieur Merle ; car par l'Arrêt qui eft intervenu, il a été ordonné que Brebion & fa femme toucheroient la totalité de la provifion.

Dans le même tems il y avoit encore un autre incident fur une vifite demandée par Brebion & la femme Chalmet, le fieur Merle y intervint & conclut à ce qu'il fut fait défenfes à la femme Chalmet de s'immifcer davantage dans les fucceffions à partager. Arrêt eft encore intervenu fur cet objet ; la vifite a été ordonnée, mais il a été fait défenfes à la femme Chalmet de prendre à l'avenir aucune qualité dans lefdites fucceffions.

Depuis ces deux Arrêts Brebion & fa femme ont imaginé de former une demande contre le fieur Merle, tendante à ce qu'en le rembourfant des fommes que Clairain peut avoir payées à la femme Chalmet, ils foient fubrogés en fon lieu & place avec défenfe de s'immifcer davantage dans les affaires concernant lefdites fucceffions. Cette demande eft celle fur laquelle il eft queftion de prononcer.

Le fieur Merle fe défend de deux façons con-

tre cette demande, par fins de non-recevoir, & par autorités d'Arrêts.

La premiere fin de non-recevoir qu'il objecte, c'est que Brebion & sa femme avoient connoissance de la cession faite à Clairain; il est prouvé par lettres même de Brebion à Clairain, que ce dernier a contribué aux frais du procès relatif aux successions. Ils l'ont donc adopté pour leur [illegible]partageant. Cette fin de non-recevoir est sensible.

La seconde est que c'est à tort que Brebion & sa femme on demandé la subrogation. Il falloit qu'ils la demandassent, lorsque le sieur Merle a reclamé partie de la provision adjugée sur les revenus des successions à partager; mais au moyen de l'Arrêt contradictoire qui autorise le sieur Merle à rester dans les *opérations* de partage, & qui fait défenses à la femme Chalmet de s'y immiscer à l'avenir, c'est chose jugée que le sieur Merle a droit d'agir personnellement; l'on ne peut plus lui contester ce droit, ni demander à lui être subrogé.

La troisiéme fin de non-recevoir résulte des offres que Brebion & sa femme ont faits pendant le cours de l'incident sur la provision, de faire compte & rapport au sieur Merle dans le partage des successions des 3000 livres qui faisoient l'objet de la contestation; par là ils ont donc reconnu son droit; comment peuvent-ils donc revoquer aujourd'hui ce qu'ils ont fait?

La quatriéme fin de non-recevoir se tire d'un principe qui est certain; c'est que quand un créancier a pris en payement pour partie de ses créances des

biens qui lui ſont hypotequhés, on ne peut plus l'en évincer qu'en lui offrant le total de ſes créances, hypotequées, & non pas en lui offrant le prix de la portion de créance dont il ſe trouve rempli par l'acquiſition qu'il a faite des droits cédés.

Telles ſont les fins de non-reçevoir qui ſe préſentent dans la cauſe du ſieur Merle ; l'on peut dire qu'elles ſont tranchantes contre la demande des ſieur & dame Brebion.

Mais en conſiderant cette demande par le mérite du fonds, le ſieur Merle y a-t-il moins d'avantage ? non : la loi *per diverſas & abanaſtaſio* qu'on lui oppoſe n'a point d'application ſur lui ; cette loi n'a trait qu'aux ſolliciteurs de procès qui ſe font faire des [illegible] de droits à vil prix pour s'enrichir des dépouilles d'autrui. C'eſt alors que la loi autoriſe les débiteurs de ces ſortes de droits à les racheter, en rembourſant à l'acquereur le prix de la ceſſion. Mais elle excepte ceux qui ont quelqu'intérêt d'acquérir ; c'eſt-à-dire lorſqu'il ſe préſente un tranſport de droit liquide, certain & non litigieux, ou une choſe non conteſtée, mais qui n'eſt pas liquide, l'on n'eſt point recevable à en demander la ſubrogation en rembourſant, parce que c'eſt un commerce de dettes licite.

Nota. Depuis l'Inſtruction de la Cauſe l'on a découvert une lettre écrite par Brebion au ſieur Clairain, par laquelle il lui marque d'envoyer de l'argent pour fournir aux frais du Procès, cette découverte forme une fin de non-recevoir inconteſtable.

Ainſi le tranſport eſt fait par la femme Chalmet débitrice de Clairain des droits ſucceſſifs qui lui appartiennent dans les ſucceſſions de ſes ayeux ; ce tranſport n'eſt point de choſes litigieuſes, parce que tout héritier eſt ſaiſi de droit de ſa portion héréditaire. Il ſuffit que ſa qualité ne lui ſoit point conteſ-

tée pour qu'il n'y ait rien de litigieux dans son droit. Il en seroit autrement si le titre d'héritier lui étoit contesté. Dans ce cas la cession de sa prétention ne seroit que la cession d'un droit litigieux ; mais dans l'espece la qualité d'héritiere n'est point contestée à la femme Chalmet. Ainsi les droits qu'elle a cedés ne sont point litigieux ; ainsi la loi n'a point d'application.

Mais pour ne pas entrer dans de si grande discussion, le sieur Merle rapporte deux Arrêts tout recens qui paroissent avoir fixé la jurisprudence sur cette matiere. L'un est de l'année 1730, rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Champeron ; l'autre est de l'année 1745 en la premiere Chambre des Enquêtes. Ces deux Arrêts déboutent les demandeurs en subrogation de leur demande. L'espece du dernier est la même précisément que celle dont il s'agit aujourd'hui ; celle-ci est même plus favorable encore, en ce que le sieur Merle joint au fonds plusieurs fins de non-recevoir qui ne se trouvoient point dans les especes des Arrêts cités.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUESTES.

FREDUREAU, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, 1762.

